

**Avis sur une proposition de directive du Conseil modifiant la première directive 73/239/CEE, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice, en ce qui concerne notamment l'assistance touristique**

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 51 du 10 mars 1981, page 5.

**A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS**

Le Conseil a décidé, le 23 janvier 1981, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

**B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 191<sup>e</sup> session plénière, tenue à Bruxelles, les 28 et 29 octobre 1981.

Le texte de cet avis est le suivant:

**LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,**

vu l'article 198 du traité CEE,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 23 janvier 1981, sur la proposition de directive du Conseil modifiant la première directive 73/239/CEE, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice, en ce qui concerne notamment l'assistance touristique,

vu la décision de son président, du 20 mars 1981, de charger la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu l'avis adopté par la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services lors de sa réunion du 7 octobre 1981,

vu le rapport présenté par M. De Bruyn, rapporteur,

vu ses délibérations au cours de sa 191<sup>e</sup> session plénière, tenue les 28 et 29 octobre 1981 (séance du 28 octobre 1981),

**A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT**

par 75 voix pour, 9 contre et 10 abstentions:

1. Le Comité constate que la proposition de directive vise essentiellement à soumettre les opérations d'assistance à un contrôle (tant en ce qui concerne l'accès que l'exercice) et, à cet effet, l'établissement au niveau communautaire d'un certain nombre de règles coordonnées. Il constate également que, parmi les deux principales approches que la Commission aurait pu suivre pour réaliser cet objectif (à savoir, l'assimilation de l'assistance à l'assurance ou l'élaboration d'une directive spécifique pour ce secteur), elle a opté pour la première solution.

2. Le Comité souscrit aux objectifs poursuivis par la proposition de directive, mais il estime qu'ils seraient mieux atteints par une directive spécifique. Il considère en effet que, si les opérations d'assistance présentent des analogies avec les opérations d'assurance (promesse de prestation en cas de survenance d'un événement avec paiement préalable d'une somme déterminée), il y a néanmoins des différences fondamentales qui peuvent être résumées comme suit:

- a) le but des opérations d'assurances «dommages» est de garantir à l'assuré le paiement d'une indemnité en cas d'accident, alors que le but des opérations d'assistance est généralement limité à une mise à disposition du bénéficiaire d'une organisation et de structures techniques pour l'assister dans des situations difficiles et urgentes;
- b) la prestation d'assurance se concrétise dans la plupart des cas par le versement d'une indemnité versée après le sinistre, dans les limites fixées par le contrat d'assurance, tandis que la prestation d'assistance n'est qu'un service rendu en nature, avec la plus grande urgence, par ressources propres ou au moyen de correspondants sur le lieu de l'événement dès sa survenance, dans des conditions qui reposent essentiellement sur une organisation spécifique sans rapport avec la technique de l'assurance;
- c) alors qu'une entreprise d'assurance n'est pas organisée normalement en vue d'opérations d'assistance qui exigent une capacité opérationnelle avec un pouvoir de décision rapide et étendu, les sociétés d'assistance sont caractérisées par une activité de vingt-quatre heures sur vingt-quatre par une grande souplesse permettant la mobilisation immédiate des moyens d'intervention les plus variés;
- d) l'intervention des sociétés d'assurances est limitée par les conditions du contrat (elle s'exerce dans les limites et dans les cas expressément couverts par la police d'assurance). En revanche, l'intervention des sociétés d'assistance s'inscrit dans un cadre plus souple: les bénéficiaires peuvent, en effet, normalement, s'adresser en permanence à l'organisme d'assistance, dans toutes les difficultés, même si elles ne sont pas expressément prévues dans le contrat.

3. Le Comité considère que, devant le développement des opérations d'assistance, il convient de prévoir un contrôle sur les entreprises et organismes qui offrent leur service dans ce domaine. Le grand public doit, en effet, avoir la garantie qu'une telle entreprise ou organisme soit réellement capable de répondre à ses engagements. Le Comité souhaite que ce contrôle soit organisé par l'élaboration d'une directive particulière et non par une assimilation de l'assistance à l'assurance, car cette assimilation comporterait des conséquences d'ordre fiscal et social. Le Comité estime possible que le contrôle des entreprises d'assistance puisse être confié par les États membres aux mêmes organes qui ont pour mission de contrôler les entreprises d'assurance.

4. Néanmoins, le Comité a tenu à formuler les observations particulières suivantes concernant la proposition de directive considérée.

## Observations particulières

### Considéran

Certains considérants, et notamment le quatrième, le cinquième et le sixième, doivent être remplacés par le texte suivant en vue de tenir compte des particularités de l'activité de l'assistance:

«considérant qu'il convient de viser dans ladite directive l'activité d'assistance, qui présente des analogies avec l'activité d'assurance; qu'il convient cependant de tenir compte des particularités de cette activité;

considérant qu'il convient d'exclure de l'application de ladite directive certaines opérations d'assistance qui, dans plusieurs États membres, sont pratiquées le plus souvent par des automobiles *clubs* ou des organisations similaires;

considérant qu'une entreprise pratiquant l'assistance doit disposer de moyens qui lui permettent de fournir, dans des délais appropriés, les prestations en nature qu'elle propose; qu'il convient d'établir des dispositions spécifiques en matière de garanties financières, notamment en ce qui concerne les réserves techniques et la marge de solvabilité;

considérant que certaines dispositions transitoires s'imposent en vue de permettre aux entreprises qui n'exercent qu'une activité d'assistance de s'adapter à l'application des dispositions de la directive 73/239/CEE.»

### Article 2 paragraphe 2

Le Comité propose le texte suivant pour la première phrase:

«L'activité d'assistance n'est pas exclue de l'application de cette directive lorsque les prestations qui en découlent sont fournies seulement en nature ou que le prestataire n'utilise *pas* son personnel ou son matériel propres.»

Le Comité demande en outre que soit supprimé le mot *immédiate* qui lui semble inutile, n'apportant aucun élément essentiel à la compréhension du texte.

### Article 4

Conformément à ce qui figure dans les observations générales, le Comité estime que cet article devrait être rédigé de telle manière qu'il n'y ait pas de confusion possible quant à l'assimilation des opérations d'assistance aux branches d'assurance; les opérations d'assistance doivent faire l'objet d'une rubrique particu-

lière et bien distincte, à prévoir dans l'annexe A de la directive de 1973.

*Article 8*

Compte tenu du caractère particulier des activités d'assistance telles qu'évoquées dans les observations générales, le Comité demande de prévoir expressé-

ment une marge de solvabilité réduite par rapport aux dispositions contenues dans l'article 16 de la première directive de coordination 73/239/CEE.

*Articles 14 et 15*

Les termes suivants: «aucune branche d'assurance sauf l'assistance» devraient être remplacés par: «que l'activité d'assistance».

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1981.

*Le président*  
*du Comité économique et social*  
Tomàs ROSEINGRAVE

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

**Amendements repoussés**

Les amendements suivants, déposés conformément au règlement intérieur, ont été repoussés au cours des débats.

**Page 2, paragraphe 2 premier alinéa**

Il convient de biffer le membre de phrase: «mais elle estime qu'ils seraient mieux atteints par une directive spécifique».

*Résultat du vote*

Voix pour: 20; voix contre: 39; abstentions: 16.

**Page 3, paragraphe 3**

Remplacer la troisième phrase par le texte suivant:

«La section souhaite que ce contrôle ne soit pas organisé par une simple assimilation de l'assistance à l'assurance.»

*Résultat du vote*

Voix pour: 18; voix contre: 50; abstentions: 12.

**Page 4**

Avant les observations particulières relatives à l'article 2 paragraphe 2, il convient d'insérer une observation concernant l'article 2 paragraphe 1, libellée comme suit:

«La section propose que ce paragraphe soit rédigé comme suit:

1. la présente directive concerne:

- l'accès à l'activité non salariée de l'assurance directe pratiquée par les entreprises d'assurance qui sont établies dans un État membre ou qui désirent s'y établir,
- l'accès à l'activité non salariée de l'assurance pratiquée par les entreprises d'assurance ou d'assistance qui sont établies dans un État membre ou qui désirent s'y établir,
- ainsi que l'exercice de ces activités.»

*Résultat du vote*

Voix pour: 23; voix contre: 49; abstentions: 12.

*Exposé des motifs commun aux trois amendements*

L'accord s'est fait au sein de la section pour souscrire pleinement aux objectifs poursuivis par la proposition de directive, à savoir: soumettre les opérations d'assistance à un contrôle pour la protection des utilisateurs dans toute l'Europe et, dans le même temps, promouvoir l'harmonisation des règles nationales relatives à l'exercice de ces opérations. Il devrait également y avoir accord sur la nécessité de réaliser rapidement ces objectifs dans le double but d'harmoniser la procédure juridique et de protéger l'intérêt des utilisateurs.

L'adoption d'une directive spécifique, que demande l'avis de la section, signifierait certainement un retard de quatre années, car il faudrait élaborer à nouveau une directive de base pour les sociétés d'assistance conformément à la première directive de coordination.

Étant donné le retard non justifiable qui serait apporté dans ce cas à l'adoption d'une réglementation communautaire nécessaire, la question se pose de savoir s'il n'est pas possible, dans le cadre de la proposition à l'examen, de tenir déjà compte de ce qui devrait figurer dans une directive spécifique.

L'amendement relatif à la page de l'avis, dont le libellé est repris de la page 7 du rapport, tient particulièrement compte de cette considération. Les entreprises d'assistance y sont mentionnées séparément des entreprises d'assurance et sont, de ce fait, confirmées dans leur singularité.

Au reste, dans ses observations particulières, la section a déjà cité les points qui devraient être traités différemment s'agissant d'entreprises d'assistance. Le débat qui a eu lieu au sein de la section n'a pas fourni d'indications supplémentaires sur la teneur éventuelle d'une directive spécifique.

Par ailleurs, il faudrait soutenir tous les efforts visant à ne pas fractionner les réglementations communautaires en de multiples directives distinctes mais à les regrouper dans des directives aussi peu nombreuses, aussi complètes et, de ce fait, aussi claires que possible.

---